

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.569 du 16 décembre 2014

A. 209.631/XI-19.775

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. GARDEUR, avocat,
Le Puits du Bois 3
Lahérie
6840 Neufchâteau,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 106.599 du 11 juillet 2013 (dans l'affaire 115.416/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 août 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 11 juillet 2014, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que l'ordonnance n° XXX du 13 août 2013 a déjà jugé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*, pourtant répétée par le requérant dans son mémoire en réplique;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme mémoire de synthèse;

Considérant qu'après le rejet d'une première demande d'asile et en réponse, sur recours, à une seconde demande, l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des droits de la défense, de l'article 149 de la Constitution, des articles 35, 39/59, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la motivation inexacte ou ambiguë;

qu'en une première branche, il reproche en substance au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir rejeté la demande de remise qu'il avait formulée, notamment par écrit avant l'audience, en raison de son hospitalisation et parce qu'il souhaitait comparaître personnellement, alors que sa présence était d'autant plus importante qu'il avait déposé une pièce complémentaire, sur laquelle il souhaitait s'exprimer personnellement, alors que l'article 35 de la loi du 15 décembre 1980 précitée sur lequel l'arrêt entend se fonder pour justifier ce refus laisse pourtant le choix au

requérant d'être présent ou d'être représenté à l'audience, et alors que, sous peine de voir sa cause traitée par défaut, il a donc été obligé de se faire représenter par son avocat, en violation de la jurisprudence constante de la Cour de Justice de l'Union européenne;

qu'en une deuxième branche, il soutient que ses droits de la défense sont également violés en ce que l'arrêt attaqué ne tient pas compte et n'accorde pas de force probante à l'attestation de XXX qu'il a déposée, alors que «cette pièce était cruciale» puisqu'elle confirmait son récit et que, contrairement à ce qu'indique l'arrêt attaqué, elle était circonstanciée et confirmait que «la sécurité de XXX n'est pas garantie en XXX»;

qu'en une troisième branche, il fait valoir en substance que «cette violation [des droits de la défense] est d'autant plus grave» que sa demande d'asile devait faire l'objet, *quod non*, d'un examen rigoureux «pour que le recours soit effectif, en raison du risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme», et pour écarter tout doute quant au caractère mal-fondé d'une demande d'asile, qu'en l'occurrence, les nouveaux éléments fournis établissaient la crédibilité de son récit et qu'il avait, de plus, rappelé dans son recours les graves carences du système judiciaire XXX, de sorte que «l'arrêt attaqué a violé également les articles 3 et 13 de la CEDH»;

qu'en une quatrième branche, il souligne qu'il avait, à titre subsidiaire, demandé le bénéfice de la protection subsidiaire et qu'en substance, vu la question préjudicielle posée à la Cour de Justice de l'Union européenne par l'arrêt n° XXX du XXX, et dès lors que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas remis en cause l'information du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quant à «une situation toujours très difficile en XXX où la période de transition, qui aurait dû s'achever par l'organisation d'élection législative, s'éternise», «la décision attaquée a, à tort, considéré que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 faisaient défaut en sorte que le requérant ne pouvait pas se prévaloir de la protection subsidiaire»;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 35 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a trait à la comparution de l'étranger devant la Commission consultative des étrangers instituée par l'article 32 de la même loi; qu'en tant que le moyen revient à soutenir qu'il est applicable à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, il manque en droit; qu'aucune des autres dispositions visées au moyen n'exige la comparution personnelle de l'étranger devant ladite juridiction administrative ni, partant, n'impose au juge, en cas de force majeure empêchant que l'étranger s'y rende en personne, d'ordonner la remise de la cause à une audience ultérieure, pourvu que celui-ci puisse faire valoir ses arguments de défense, de manière effective, à l'audience à laquelle son affaire est fixée; que tel

a manifestement été le cas en l'espèce de sorte que, sur ce point, le moyen manque en fait; qu'en effet, l'arrêt attaqué, faisant foi jusqu'à inscription de faux inexistante en l'espèce, indique que la partie requérante a été dûment entendue en ses observations, fût-ce «représentée par» son conseil; que le moyen n'expose pas en quoi l'audition personnelle du demandeur d'asile s'avérerait en l'espèce indispensable, outre la plaidoirie de son conseil; qu'imprécise à cet égard, la première branche est pour le surplus irrecevable;

Considérant que, contrairement à ce que le requérant soutient dans la deuxième branche, le Conseil du contentieux des étrangers tient manifestement compte de l'attestation de XXX mais qu'il considère que, basée «substantiellement» sur les déclarations du requérant, elle n'est pas assez circonstanciée pour rétablir la crédibilité du récit du requérant ni, partant, ne possède «une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait pris connaissance»; qu'à cet égard, la branche du moyen manque en fait; qu'en affirmant que «pourtant cette pièce était cruciale puisqu'elle confirmait le récit du requérant et sa crainte en cas de retour en XXX», le requérant n'invoque aucune violation de ses droits de la défense mais tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur le contenu ou la force probante des documents produits à l'appui de la demande d'asile; que, sur ce point, la deuxième branche est irrecevable;

Considérant, sur la troisième branche, que le seul fait, pour une autorité administrative ou une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou de lui refuser l'octroi du statut de protection subsidiaire, n'implique pas pour le candidat réfugié refusé l'obligation de retourner dans son pays d'origine; que, dès lors, cela ne saurait constituer à l'égard de cet étranger un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'y exposer; que la violation de l'article 13 de la même Convention, qui garantit le droit à un recours effectif mais qui n'a pas d'existence autonome, ne peut quant à elle être utilement invoquée que si le requérant se prévaut en même temps, de manière défendable, d'une violation de l'un des droits ou de l'une des libertés protégés par cette Convention, ce qui n'est donc pas le cas en l'espèce; que le moyen manque, à cet égard, en fait; que, pour le surplus, en tant que le requérant soutient à nouveau que «les nouveaux éléments fournis et notamment l'attestation de XXX précitée établissaient la crédibilité [de son] récit», la branche du moyen tend, une fois de plus, à ce que le Conseil d'État substitue sa propre appréciation à celle souverainement portée en fait par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi, ce pour quoi il est sans

compétence; que, sur ce point, la branche est irrecevable;

Considérant, sur la quatrième branche, que depuis la rédaction des requête et mémoire de synthèse du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne a répondu, par un arrêt du 30 janvier 2014 (aff. C-285/12), à la question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans l'arrêt n° XXX; que, cependant, ces question préjudicielle et réponse de la Cour avaient trait à l'interprétation, autonome ou non par rapport au droit international humanitaire, à donner à l'article 15, c), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts, en ce qui concerne la notion de «conflit armé interne»; que cette problématique est manifestement étrangère, d'une part, aux questions de savoir si, en cas de renvoi en XXX, le requérant encourt «un risque réel de subir des atteintes graves (la mort ou la torture ou des traitements inhumains ou dégradants)» et s'il peut ou non, ou s'il est disposé, compte tenu de ce risque, à se prévaloir de la protection de son pays, termes dans lesquels le requérant demandait, dans son recours, l'octroi du statut de protection subsidiaire et, d'autre part, à la situation sécuritaire «toujours très difficile en XXX où la période de transition [...] s'éternise» qu'aurait constatée la partie adverse dans l'acte administratif initial; que la quatrième branche ne peut manifestement pas être accueillie,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
seize décembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT